



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **16 DECEMBRE 2022**

Délibération n° **DEL-2022-0418**

Objet : Tarification des ventes d'eau potable en gros et de prestations pour la collecte et le traitement des eaux usées à compter du 1er janvier 2023

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 49
Pouvoirs : 17
Absents : 0
Excusés : 25
Pour : 66
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

26 DEC. 2022
et affichage le
26 DEC. 2022

Secrétaire de séance :
Christophe BORG

Le vendredi 16 décembre 2022 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 09 décembre 2022.

Présents : Claude BENOIT, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Françoise MIDALI, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Guillaume RACCURT, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Jean Luc ROUX, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Jean-Claude TORRECILLAS, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO

Pouvoir : Cédric ARMANET à Cécile ROBIN, Dominique BONNET à Jean-François CLAPPAZ, Karim CHAMON à Alain GUILLUY, Brigitte DULONG à Christophe BORG, Pierre FORTE à Françoise MIDALI, Claudine GELLENS à Françoise VIDEAU, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Martine KOHLY à Sidney REBBOAH, Christelle MEGRET à Annick GUICHARD, Régine MILLET à François BERNIGAUD, Emmanuelle MOREAU à Christophe SUSZYLO, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Franck SOMME à Olivier ROZIAU, Annie TANI à Annie FRAGOLA, Laurence THERY à Henri BAILE, Martine VENTURINI à Agnès DUPON, Damien VYNCK à Patricia BELLINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan et notamment ses compétences en matière d'eau et d'assainissement,
Considérant que les services eau et assainissement doivent s'équilibrer budgétairement conformément aux dispositions de l'article L.2224-1 du Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Président expose que Le Grésivaudan effectue plusieurs types de prestations pour le compte d'autres structures :

Vente d'eau potable en gros à des délégataires de service public sur son propre territoire ;

Collecte et traitement des eaux usées provenant des communes situées dans le département de la Savoie ;

Traitement des matières de vidange, produits de curage, graisses et boues de collectivités ou d'entreprises spécialisées privées.

Les tarifs proposés dans cette délibération ont donné lieu à une présentation et discussion lors du conseil d'exploitation des régies Eau et Assainissement du 1^{er} décembre 2022.

Monsieur le Président propose d'appliquer à ces derniers une révision correspondant à un taux d'inflation de 7% sauf pour la vente de l'eau « dite de la Romanche » pour laquelle, il s'applique une hausse de 0.03€ht/m³ (et +7% indexation) conformément à la convention de vente d'eau signée avec la métropole grenobloise qui est répercutée.

Cette délibération en concerne pas la collecte et le traitement des eaux usées secteur ex-SABRE ; les ventes d'eau à Véolia pour la commune de Le Touvet et à Grenoble-Alpes Métropole pour Meylan, La Tronche et Corenc qui font l'objet de conventions spécifiques.

Il est proposé les tarifs suivants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 :

| VENTE D'EAU | Rappel tarifs 2022 (€HT/m ³) | Taux d'inflation | Tarifs à compter du 1 ^{er} janvier 2023 (€HT/m ³) |
|---|--|---|--|
| Vente d'eau délégataire secteur ex-SIERG – eau de la Romanche | 0,5784 | répercussion de la hausse de tarif de vente GAM | 0.6315 |
| Vente d'eau délégataire secteur ex-SIED – eau de la Dhuy | 0.4844 | 7% | 0.5183 |
| Vente d'eau délégataire commune de TENCIN | 0.4842 | 7% | 0.5181 |

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

| PRESTATIONS SPECIFIQUES POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES EAUX USEES * | Communauté de communes Le Grésivaudan | | Hors Communauté de communes Le Grésivaudan | |
|--|---|---|---|--|
| | Rappel tarifs 2022 (€HT/m ³) | Tarifs à compter du 01/01/2023 | Rappel tarifs 2022 (€HT/m ³) | Tarifs à compter du 1 ^{er} janvier 2023 |
| Traitement des matières de vidanges | 22.11 | 23.65 | 43.17 | 46.19 |
| Traitement des graisses | 31.59 | 33.80 | 105.27 | 112.64 |
| Traitement des boues | 63.17 | 67.59 | 105.27 | 112.64 |
| Traitement des produits de curage | 78.96 | 84.49 | 117.90 | 126.15 |

* Prestations non applicables à toutes les stations d'épuration du territoire
Il est précisé que la réalisation de prestations de traitement est préalablement soumise au respect de la réglementation en vigueur, des règles de sécurité du personnel, des procédures établies et sur avis du Grésivaudan ou de son gestionnaire.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'approuver les tarifs des ventes d'eau potable en gros et de prestations pour la collecte et le traitement des eaux usées applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **1 6 DEC. 2022**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

